

**COMMUNE DE OLEYRES**

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE,  
LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION  
DES DECHETS**

## **COMMUNE DE .....**

# **REGLEMENT SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS**

---

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***Bases légales***

**Article premier.-** Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la Commune de ...

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

#### ***Objectifs communaux***

**Art. 2.-** La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.

#### ***Directives***

**Art. 3.-** La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Chaque usager du Service est tenu de se conformer à ces directives.

#### ***Définition des types de déchets***

**Art. 4.-** On entend par :

- a) **Déchets urbains** : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en benne à l'exclusion des déchets spéciaux ;

- b) **Boues d'épuration** : les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration ;
- c) **Déchets spéciaux** : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS).

## **II. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS**

- Collecte sélective des déchets urbains recyclables**      **Art. 5.-** Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium sont collectés séparément selon les indications des directives communales.
- Déchets urbains compostables**      **Art. 6.-** Les déchets urbains compostables tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Un service d'aide est mis à disposition par la Municipalité. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont collectés séparément conformément aux directives communales.
- Déchets urbains non recyclables**      **Art. 7.-** L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la Commune (Municipalité) selon les directives données à la population.
- Sacs autorisés**      **Art. 8.-** Seuls les sacs à ordures agréés par la Municipalité sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà.
- Art. 9.-** Il est interdit de placer dans les sacs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que les piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier en grandes quantités.
- Déchets des entreprises**      **Art. 10.-** Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises est assuré par la Commune selon convention, par un prestataire privé ou par le détenteur lui-même.
- Déchets urbains encombrants**      **Art. 11.-** La Commune procède à intervalles réguliers à la prise en charge des déchets urbains encombrants conformément aux directives communales.

## **III. DECHETS SPECIAUX**

**Déchets spéciaux de ménages** *Art. 12.- La Commune organise un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs; ce service est gratuit.*

#### **IV. AUTRES DECHETS ET MATERIAUX**

**Matériaux terreux et pierreux** *Art. 13.- Les matériaux terreux, pierreux et de démolition à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont évacués sous la responsabilité des particuliers à une décharge contrôlée pour les matériaux inertes de la région ou à une autre installation de traitement officiellement autorisée.*

**Ferraille, épaves et pneus** *Art. 14.- Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leur frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.*

**Déchets carnés** *Art. 15.- Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales*

**Appareils électriques et électroniques** *Art. 16.- Les appareils électriques et électroniques usagés sont en priorité restitués par leur détenteur à un point de vente ou à une entreprise d'élimination autorisée, conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA). Ils peuvent également être déposés contre paiement d'une finance d'élimination au lieu indiqué dans les directives faisant l'objet de l'article 3 du présent règlement.*

#### **V. TAXES**

*Art. 17.- Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, est perçue une taxe calculée :*

*- par sac à ordures et/ou par ménage occupant l'immeuble ;*

*à concurrence de Fr. 2.-- par sac de 35 litres et de Fr. 50.-- par ménage.*

*Art. 18.- Pour les entreprises, la taxe prévue ci-dessus peut être majorée ou calculée selon des critères différents (notamment proportionnellement à la quantité de déchets).*

## **VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

***Exécution forcée***      **Art. 19.-** *Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.*

***Dispositions pénales***      **Art. 20.-** *Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la Loi sur les sentences municipales.*

*Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.*

*La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.*

***Entrée en vigueur***      **Art. 21.-** *Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.*

*Adopté par la Municipalité, dans sa séance du ....*

*Adopté par le Conseil Communal ou Général, dans sa séance du ...*

*Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du ...*

*L'atteste le Chancelier :*